

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.225  
26 octobre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements pour stations de radiocommunication utilisant un système mobile de radiocommunication d'aéroport (Système d'accès à canaux multiples) (SH: 85.25)
5. Intitulé: Modifications de la réglementation relative à l'homologation par type des équipements de radiocommunication et de la réglementation relative à la certification de conformité aux normes techniques des équipements de radiocommunication désignés.
6. Teneur: Le présent avis a pour but d'ajouter les équipements pour stations de radiocommunication utilisant un système mobile de radiocommunication à la liste des produits auxquels s'applique l'homologation par type des équipements de radiocommunication et la certification de conformité aux normes techniques des équipements de radiocommunication désignés. (Ces deux certifications sont facultatives.)
7. Objectif et justification: Signification des procédures de licence applicables aux stations de radiocommunication utilisant des systèmes mobiles de radiocommunication d'aéroport.
8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux radiocommunications.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 2 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: